ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 1168

Texte de la question

M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ainsi que des décrets d'application de cette loi. En effet, cette loi a mis en place toute une série de mesures permettant de protéger les sapeurs-pompiers volontaires salariés et de faciliter la conciliation entre leur activité professionnelle et leur activité de sapeur-pompier en facilitant leur disponibilité. Cependant, il apparaît dans certains cas que les sapeurs-pompiers volontaires à la recherche d'un emploi se voient exclus d'un processus de recrutement par la crainte du futur employeur de voir son salarié s'absenter régulièrement ou d'arriver en retard sur le lieu de son travail. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en place afin que les sapeurs-pompiers volontaires, qui rendent d'éminents services à leurs compatriotes en particulier en zone rurale, ne soient pas pénalisés dans leur recherche d'un emploi par cette activité.

Texte de la réponse

Le premier des deux textes nécessaires à l'application de la loi du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, concerne les modalités de versement des vacations horaires ; sa parution date du 22 novembre 1996. L'autre porte sur l'allocation de vétérance et est en cours d'étude. Ces dispositions réglementaires ne seront mises en oeuvre, conformément aux termes de la loi du 3 mai 1996 qu'à partir du 1er janvier 1998. Par ailleurs, l'observatoire national et les observatoires départementaux du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ont été créés par décret du 4 septembre 1996, complété par la circulaire du 18 décembre 1996 relative aux modalités de la mise en oeuvre des observatoires départementaux. Ces structures permettront de mieux connaître les sapeurs-pompiers volontaires et de favoriser la concertation entre les acteurs concernés. S'agissant de sapeurs-pompiers volontaires à la recherche d'un emploi, la loi sur le volontariat prévoit un certain nombre de garanties permettant de gérer au mieux les intérêts de chacune des parties prenantes et visant à créer un équilibre entre l'activité de sapeur-pompier volontaire, essentielle dans notre société, et les contraintes économiques actuelles que rencontrent les employeurs privés. Ainsi, l'article 2 de la loi sur le volontariat prévoit la possibilité pour les employeurs de passer des conventions avec le service départemental d'incendie et de secours, précisant de manière contractuelle les modalités de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

Données clés

Auteur : M. François Sauvadet
Circonscription : Côte-d'Or (4e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1168
Rubrique : Sécurité publique
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE1168

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2360
Réponse publiée le : 25 août 1997, page 2725